

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310741-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 12 juillet 2022

Affiché le 12 juillet 2022

Suite à la convocation en date du 13 juin 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 JUIN 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Monique EVRARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Françoise MARTIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Soraya FAHEM, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT.

OBJET : Attribution d'aides financières de fonctionnement dans le domaine de la Protection de l'Enfance, la Famille et l'Autonomie des Jeunes

Vu le rapport DEFJ/2022/226

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

Vu l'article 10 de la loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer 9 aides financières de fonctionnement aux opérateurs pour un montant total de 728 104 € en 2022, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 8 conventions annuelles de fonctionnement entre le Département du Nord et les différents opérateurs, dans les termes des projets joints en annexes 2, 3, 4 et 5 du rapport.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 38.

En raison des fonctions exercées par un membre de sa famille au sein de l'association Formation Culture Prévention, Madame ZOUGGAGH ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum. Elle n'assiste pas à cette partie de la réunion.

Monsieur PICK avait donné pouvoir à Madame ZOUGGAGH. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

50 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 23 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

Annexe 1 : CP du 27 JUIN 2022- DEFJ/2022/226

Attribution d'aides financières - Fonctionnement

Prévention et Protection de l'Enfance - Prévention et Autonomie des Jeunes - Famille

Objet de la SUBVENTION	Montant attribué en 2021	Montant attribué en 2022	Montant financé sur la durée	Durée de financement	Montant des subventions présenté dans le rapport
Attribution d'aides financières dans le cadre d'actions relevant de la parentalité (Annexe 2)					
BOITE A MOTS - La Sauvegarde du Nord	17 000 €	17 000 €	17 000 €	1 an	17 000 €
Espace CHASSAGNY - La Sauvegarde du Nord	100 000 €	100 000 €	100 000 €	1 an	100 000 €
Attribution d'aides financière dans le cadre de la prévention et autonomie des jeunes (Annexe 3)					
ABEJ - 2 PPJ	76 000 €	76 000 €	76 000 €	1 an	76 000 €
AULNOY LEZ VALENCIENNES - 1 PPJ	29 971 €	29 971 €	29 971 €	1 an	29 971 €
Centre Social de Fourmies - 1 Projet Jeunesse	71 500 €	71 500 €	71 500 €	1 an	71 500 €
FCP Hébergement (hors CPOM)	207 308 €	207 308 €	207 308 €	1 an	207 308 €
Attribution d'aides financières dans le cadre de la Protection de l'Enfance (Annexe 4)					
FRANCE PARRAINAGES	150 000 €	200 000 €	200 000 €	1 an	200 000 €
Attribution d'aides financières dans le cadre du plan Protection de l'Enfance (Annexe 5)					
ITINERAIRES - Dispositif d'accompagnement des élèves exclus temporairement (DAEET)	24 325 €	24 325 €	24 325 €	1 an	24 325 €
Attribution d'aides financières dans le cadre de la politique départementale de lutte contre les violences intra-familiales					
Collectif « maux et mots de femmes » portée par l'association « les maltraitances, moi j'en parle »	0 €	2 000 €	2 000 €	1 an	2 000 €
TOTAL	676 104 €	728 104 €	728 104 €		728 104 €

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Attribution d'aides financières de fonctionnement dans le domaine de la Protection de l'Enfance, la Famille et l'Autonomie des Jeunes

Le Département soutient financièrement des associations et des collectivités territoriales qui mènent des actions, notamment de prévention, en faveur de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse.

Les actions présentées dans ce rapport s'inscrivent dans les orientations départementales du Schéma unique des Solidarités Humaines, volet Enfance Famille Jeunesse et notamment dans l'« Orientation stratégique n°1 : développer les actions de prévention » (délibération n°DGASOL/2018/20 du 12/02/2018) et de la délibération cadre relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant (n°DGASOL/2020/157 du 16/11/2020).

Il est proposé d'allouer des aides financières de fonctionnement, ainsi que présentées dans le tableau financier ci-joint (annexe 1), à 9 opérateurs pour un montant total de 728 104 €, pour 2022.

1 – Attribution d'aides financières aux opérateurs intervenant dans le cadre de la l'accompagnement à la parentalité (annexe 2)

Boite à mots – La Sauvegarde du Nord

La Boite à Mots est un dispositif de prévention qui a fêté ses 25 ans en 2020 et qui cherche à lutter contre le « mal de vivre des enfants ». C'est un support d'expression libre, qui permet aux enfants d'exposer par écrit leurs préoccupations, leurs joies, leurs maux. Cette action s'adresse à des enfants et à des adolescents sous la forme d'interventions dans les écoles, les collèges, les centres sociaux, les établissements sociaux et médico-sociaux, les terrains des gens du voyage. Ce dispositif s'inscrit dans la prévention de la maltraitance en favorisant une attitude de veille en toute sécurité. Les informations par le lieu d'accueil ou l'association sont alors transmises aux cellules de recueil des informations préoccupantes du Département du Nord le cas échéant.

Au regard de l'activité réalisée, le Département du Nord propose de poursuivre son soutien à l'association dans le cadre d'une convention en attribuant une subvention annuelle de 17 000 €.

Espace CHASSAGNY – La Sauvegarde du Nord

L'Espace Claude CHASSAGNY est un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) qui s'adresse à des adolescents de 12 à 20 ans confrontés à des difficultés d'apprentissage et à l'échec scolaire. A côté de ses fonctions de dépistage, de diagnostic et de soins dédiés aux CMPP, l'Espace Chassagny offre aux adolescents accompagnés une palette d'actions dans trois domaines d'activités (activités artistiques, soins, apprentissages) à travers lesquels la clinique se présente comme vecteur transversal pour établir des synergies entre les actions de remise à niveau scolaire, le travail en ateliers d'activités artistiques et les prises en charge médico-psychologiques.

L'Espace CHASSAGNY est donc un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des adolescents et jeunes majeurs, souffrant de difficultés psychiques qui contrarient leur énergie et leur désir d'apprendre.

L'évaluation des activités réalisées permet de proposer le renouvellement du soutien financier du Département dans le cadre d'une convention à hauteur de 100 000 € par an pour 2022.

2 – Attribution d'aides financières dans le cadre de la prévention et autonomie des jeunes (annexe 3)

Les Postes de Prévention Jeunesse (PPJ)

Les Postes de Prévention Jeunesse s'inscrivent dans une démarche de terrain et de présence auprès des jeunes les plus marginalisés. Ces postes ont pour mission de créer un lien éducatif et de confiance afin d'accompagner les jeunes vers les structures de droit commun, ou plus spécialisées selon leurs problématiques. L'accompagnement individuel consiste à susciter la demande, résoudre les difficultés de base (problème d'hébergement, ouverture des droits) et à faire émerger un projet d'insertion sociale et professionnelle en lien avec les partenaires mobilisés pour une prise en charge globale.

ABEJ Solidarité – 2 PPJ

L'Association Baptiste d'Entraide pour la Jeunesse (ABEJ) Solidarité bénéficie de deux Postes de Prévention Jeunesse (PPJ) pour leur service Point de Repère, également Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques infectieux (CAARUD), ils permettent d'accompagner des jeunes en grande précarité.

Aulnoy-lez-Valenciennes – 1 PPJ

Le PPJ rattaché à la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes permet de garantir un suivi individuel de jeunes adolescents en situation d'échec scolaire et de rupture avec le monde du travail et de la formation.

Au regard de l'activité réalisée en 2021, il est proposé de reconduire le soutien financier du Département dans le cadre d'une convention à hauteur de 76 000 € pour les 2 PPJ à l'ABEJ Solidarité et 29 971 € pour le PPJ à la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes pour 2022.

Le Projet Jeunesse au Centre Social de Fourmies

Le financement des projets jeunesse pour l'année 2022 a été présenté et approuvé par la commission permanente du 22 mars 2022 par délibération DEFJ/2022/78.

Le financement du Projet Jeunesse du Centre Social de Fourmies doit faire l'objet d'une nouvelle approbation de la Commission Permanente suite à une erreur de présentation de la structure dans l'annexe relative à la répartition d'attribution des aides financières de la délibération DEFJ/2022/78.

Pour l'année 2022, il est prévu de renouveler le soutien financier du Département au Centre Social de Fourmies par la reconduction du financement du projet jeunesse pour un montant 71 500 € dans le cadre d'une convention.

Le dispositif FCP Hébergement (hors CPOM)

La politique de prévention jeunesse du Département s'appuie sur une palette d'outils et d'actions destinée à prévenir notamment les ruptures familiales et favoriser le parcours des jeunes vers l'autonomie. Dans ce cadre, l'association Prévention, Culture et Formation (FCP) est un acteur essentiel de cette politique. Elle a investi différents champs d'activités : prévention spécialisée, lutte contre le décrochage scolaire, chantiers éducatifs, formation (atelier préformation), insertion (ateliers et chantiers d'insertion). Elle intervient également dans le champ du logement avec le dispositif logement - hébergement (hors Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens – CPOM). Celui-ci s'adresse aux jeunes à partir de 18 ans, confrontés à de multiples difficultés (familiales, économiques,

santé, insertion...), ayant une problématique de logement et bénéficiant déjà d'un accompagnement, soit par les équipes éducatives de l'association, soit par les partenaires départementaux. Cette action a pour objectif de lever les freins liés à l'accès au logement afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle et l'accès des jeunes à l'autonomie. Elle propose un accompagnement socio-éducatif en s'appuyant sur la mise à disposition d'un logement ou d'un hébergement avec des conditions pour être admis : les personnes accompagnées doivent être en situation d'emploi, de formation ou inscrites dans un projet professionnel étayé.

Etant donné la qualité de la prise en charge assurée par l'association FCP, et notamment pour les jeunes bénéficiaires du dispositif Entrée dans la Vie Active orientés par les services du Département, celui-ci propose de poursuivre son soutien à l'association dans le cadre d'une convention en attribuant une subvention annuelle de 207 308 € pour 2022.

3 – Attribution d'aides financières aux opérateurs intervenant dans le cadre de la protection de l'enfance (annexe 4)

France Parrainages

France Parrainages est une association nationale d'aide à l'enfance disposant d'une antenne dans le Nord depuis 2002. Elle favorise la mise en place de relations privilégiées et durables entre un adulte et un enfant, permettant de tisser des liens affectifs et sociaux de type familial. En matière de protection de l'enfance, le parrainage de proximité offre un environnement favorable à l'épanouissement de l'enfant et constitue un levier dans le soutien à la parentalité.

Au 31 décembre 2021, 160 enfants étaient accompagnés dans le cadre d'un parrainage, soit moins de 2% de l'ensemble des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) alors que la loi du 7 février 2022, dite Loi Taquet, prévoit que le parrainage leur soit systématiquement proposé, sauf s'il est contraire à son intérêt (article L221-2-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Face à ce constat, l'association est fortement sollicitée pour poursuivre la mise en place des parrainages en faveur des enfants confiés à l'ASE les plus vulnérables (les pupilles de l'Etat, les enfants en délégation d'autorité parentale ou en tutelle, les mineurs non accompagnés).

En parallèle, en 2022, France Parrainages est invité à contribuer à l'expérimentation menée par le Département autour de l'accueil durable et bénévole avec les associations de la Sauvegarde du Nord et de « Ensemble pour l'Enfant » (SPReNe). Ce rapprochement facilitera la mutualisation d'expertises spécifiques de part et d'autre et les passerelles entre parrainage, accueil durable et bénévole, dans l'intérêt des enfants concernés.

France Parrainages sollicite une subvention de 200 000 €, soit 50 000 € de plus que la subvention allouée depuis 2005 pour couvrir le surcroît d'activités lié au cadre légal et sollicité par le Département. Celui-ci valide la proposition et attribue une aide financière à hauteur de 200 000 € à France Parrainages dans le cadre d'une convention pour 2022.

4 - Attribution d'aides financières dans le cadre du plan Protection de l'Enfance (Annexe 5)

ITINERAIRES – Dispositif d'Accompagnement des Elèves Exclus Temporairement (DAEET)

Le dispositif d'accompagnement des élèves exclus temporairement des collèges, porté par l'association Itinéraires, s'inscrit dans un objectif de lutte contre le décrochage scolaire. Il vise à prendre en charge l'ensemble des jeunes collégiens exclus (environ 85 jeunes) de dix collèges des villes de Lille et Hellemmes pendant le temps scolaire, en accord avec les familles, et suite à une proposition du principal du collège. L'articulation de ce dispositif avec les six postes d'Acteurs de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES) et les éducateurs de quartier de l'association est un facteur de réussite de l'action permettant de maintenir le lien avec les familles.

Cet accompagnement paraît d'autant plus nécessaire que la crise sanitaire récente a fragilisé les élèves. En 2020, 19% des élèves paraissaient désengagés de leur scolarité, un taux maximum est atteint en éducation prioritaire, où les enseignants évaluent à 32% le nombre des élèves désengagés.

Cette démarche est en cohérence avec la politique jeunesse du Département du Nord en matière de lutte contre le décrochage scolaire, le Département propose de poursuivre son soutien financier à hauteur de 24 325 € à Itinéraires pour 2022 dans le cadre d'une convention.

5 - Attribution d'aides financières dans le cadre de la politique départementale de lutte contre les violences intra-familiales

Le collectif « maux et mots de femmes » porté par l'association « **les maltraitances, moi j'en parle** » et avec le concours de la Fédération France Victimes propose le déploiement de leur projet sur le Nord plébiscité dans toute la France et les départements d'Outre-Mer. Celui-ci se présente en 3 phases.

La première étape s'appuie sur une expographie de 40 mètres de long présentée dans plusieurs grandes villes.

La deuxième phase est l'organisation d'une exposition itinérante dans tous les départements dont le nord tout au long de l'année 2022 via les associations de victimes du nord (SAVAD, AIAVM, AJAR et France Victimes 59) affiliées à la Fédération France Victimes.

Et enfin la troisième phase repose sur une exposition pédagogique à destination des élèves du primaire au lycée afin de les sensibiliser aux violences conjugales et plus particulièrement au phénomène d'emprise.

Cette action singulière s'appuie sur la parole des femmes victimes et engagées et se différencie de l'esprit des campagnes menées par les pouvoirs publics sur le sujet.

Elle s'inscrit dans la politique du Département sur les questions de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Le Département propose de soutenir l'association « les maltraitances, moi j'en parle » pour le collectif « maux et mots de femmes » à hauteur de 2 000 € pour l'année 2022.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer 9 aides financières de fonctionnement aux opérateurs pour un montant total de 728 104 € en 2022, telles que présentées dans le rapport et reprises dans le tableau joint en annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 8 conventions annuelles de fonctionnement entre le Département du Nord et les différents opérateurs, dans les termes des projets joints en annexes 2, 3, 4 et 5 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
11004OP008	11004E15	5 491 203 €	5 276 500 €	177 471 €
11003OP006	11003E15	467 500 €	90 110 €	117 000 €

11005OP007	11005E15	323 020 €	0 €	200 000 €
11005OP008	11005E15	24 325 €	0 €	24 325 €
11001OP004	11001E15	207 308 €	0 €	207 308 €
11007OP002	11007E02	62 000 €	48 000 €	2 000 €

Anne-Sophie BOISSEAUX
Conseillère Départementale déléguée à la Lutte
contre les violences intra-familiales

Marie TONNERRE-DESMET
Vice-Présidente

DEFJ/2022/226

ANNEXE 2

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES

ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE

- BOITE A MOTS – LA SAUVEGARDE DU NORD
- ESPACE CHASSAGNY – LA SAUVEGARDE DU NORD



C O N V E N T I O N **BOITE A MOTS**

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

ET :

La Sauvegarde du Nord - 199-201 rue Colbert - Centre Vauban à Lille - désignée dans la présente convention comme « l'organisme », représentée par Monsieur Jean-Pierre MOLLIERE, son Président,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,

Vu le Budget Départemental 2022,

Vu la délibération DEFJ/2022/226 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27/06/2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Les engagements de l'association

La Sauvegarde du Nord s'engage à mener l'action intitulée « La Boîte à Mots », dispositif de prévention qui cherche à préserver le « bien être des enfants ».

L'objectif est d'apporter à des enfants des réponses adaptées à leurs difficultés d'insertion scolaire et sociale et leur permettre d'être ainsi plus disponibles aux apprentissages.

Il s'agit d'une action de prévention spécifique dans le cadre du droit à l'expression, au travers d'un atelier d'écriture puis de lecture.

L'équipe de la « Boîte à Mots » assure une présence éducative complémentaire et intervient dans le sens de la promotion d'une dynamique locale de l'exercice des droits de l'enfant, avec l'appui des répondants bénévoles.

Article 2 : Les objectifs

Les objectifs de la « Boîte à Mots » sont les suivants :

- contribuer à l'épanouissement et au développement personnel de l'enfant,
- développer l'éducation à la citoyenneté,
- prévenir des violences exercées sur des enfants,
- prévenir les comportements violents des enfants et des adolescents,
- lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire,
- co-construire une communauté éducative dont la préoccupation principale est le bien-être des enfants,
- mobiliser la société civile,
- prévenir l'exclusion sociale et culturelle,
- développer la Boîte à Mots.

Article 3 : Les territoires concernés

Sur le Département du Nord, sont concernés les territoires des Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale (DTPAS) des Métropoles de Lille et de Roubaix Tourcoing.

Article 4 : Les moyens humains

L'association pour la mise en œuvre de ce dispositif sur ces territoires s'appuie sur une équipe composée de 4 salariés permanents professionnels et un réseau de bénévoles.

Article 5 : L'engagement financier du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une participation financière d'un montant de **17 000 €** pour **2022** au titre du soutien au fonctionnement de l'association.

Article 6 : Les modalités du financement

La participation financière du Département du Nord est versée selon la modalité suivante : un seul versement pour 2022 après signature de la convention. Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Le plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département du Nord. Celui-ci est donc tenu d'informer le Département de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 8 : L'évaluation du dispositif

L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord. Une rencontre annuelle peut être sollicitée par les services du Département du Nord et l'association afin d'évaluer l'action et le renouvellement de la convention.

Article 9 : L'intervention de tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département du Nord. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 10 : Les documents à transmettre au Département

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département du Nord les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activités quantitatif et qualitatif de l'année (n) pour le 31 mars de l'année (n+1) qui fera apparaître :
 - le nombre d'enfants sensibilisés à l'action sur l'année,
 - le nombre de lieux d'intervention et le nombre d'interventions par lieu,
 - le nombre de filles concernées par l'action et leur âge,
 - le nombre de garçons concernés par l'action et leur âge,
 - le nombre de lettres écrites sur l'année,
 - le nombre de bénévoles mobilisés,
 - le nombre d'heures de réunion avec les bénévoles,
 - le nombre de situations ayant fait l'objet de concertations avec les équipes éducatives.

- un compte administratif de l'action subventionnée de l'année (n) pour le 31 mars de l'année (n+1), comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

Article 11 : Le contrôle

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 12 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département du Nord.

Article 13 : Les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 14 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an, soit pour l'année **2022**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 15 : Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du
Nord
Et par délégation,



C O N V E N T I O N **ESPACE CHASSAGNY**

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Jean-René LECERF, son Président,

D'une part,

ET :

La Sauvegarde du Nord (Espace Chassagny) - 199-201 rue Colbert - Centre Vauban à Lille - désignée dans la présente convention comme « l'organisme », représentée par Monsieur Jean Pierre MOLLIERE, son Président,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022)

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,

Vu le Budget Départemental 2022,

Vu la délibération DEFJ/2022/226 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27/06/2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Les engagements de l'association

Le Centre Médico-Psycho-Pédagogique Espace Claude CHASSAGNY s'engage à poursuivre sa mission d'accompagnement des adolescents de 12 à 20 ans confrontés à des difficultés d'apprentissage et à l'échec scolaire. A côté de ses fonctions de dépistages, de diagnostics et de soins dédiés aux CMPP, l'Espace Claude CHASSAGNY offre une prise en charge pluridisciplinaire spécifique aux adolescents avec la présence d'ateliers de médiations diversifiées (soin, créativité et pédagogie).

Article 2 : Les objectifs du service

Les objectifs des actions menées par l'Espace Chassagny sont les suivants :

- Permettre aux adolescents de sortir de leur isolement pour s'engager dans un processus de formation,
- Réconcilier l'adolescent avec lui-même, avec les autres et avec la culture professionnelle,
- Favoriser l'ouverture culturelle des adolescents,
- Réhabiliter le lien social,
- Favoriser l'expression des adolescents,
- Favoriser le sentiment du bien-être et exister pour soi,
- Développer la confiance en soi,
- Valoriser les compétences des adolescents en optimisant et en nommant leurs savoirs à travers les médiations les mieux choisies (faire ainsi prendre conscience de la capacité créative de chacun pour objectiver un travail sur l'estime de soi et la confiance).

Article 3 : L'engagement financier du Département

Le Département du Nord accorde à l'espace Claude CHASSAGNY de la Sauvegarde du Nord, pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant de **100 000 €** pour l'année 2022 au titre du soutien au fonctionnement de l'association.

Article 4 : Les modalités du financement

La participation financière du Département du Nord est versée selon la modalité suivante : **un seul versement** pour l'année 2022.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Le plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'Espace Chassagny de la Sauvegarde et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 6 : L'évaluation du dispositif

L'Espace Claude CHASSAGNY conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

Une rencontre annuelle sera instaurée entre la Direction Enfance Famille Jeunesse et l'association afin d'évaluer l'action et le renouvellement de la convention.

Article 7 : L'intervention du tiers

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 8 : Les documents à transmettre au Département

L'organisme devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année (n) pour le 31 mars de l'année (n+1) qui fera apparaître :
 - le nombre d'enfants sensibilisés à l'action sur l'année,
 - le nombre de lieux d'intervention et le nombre d'interventions par lieu,
 - le nombre de filles concernées par l'action et leur âge,
 - le nombre de garçons concernés par l'action et leur âge,
 - le nombre de lettres écrites sur l'année,
 - le nombre de bénévoles mobilisés,
 - le nombre d'heures de réunion avec les bénévoles,
 - le nombre de situations donnant lieu à la rédaction d'une information préoccupante.

- un rapport financier de l'action subventionnée de l'année (n) pour le 31 mars de l'année (n+1), comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

Article 9 : Le contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 10 : Les obligations contractuelles

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 11 : Les documents destinés au public

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 12 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an, **soit 2022**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 13 : Les litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du
Nord
Et par délégation,

DEFJ/2022/226

ANNEXE 3

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES EN PREVENTION ET AUTONOMIE DES JEUNES

- 2 PPJ ABEJ
- 1 PPJ VILLE D'AULNOY LES VALENCIENNES
- PROJET JEUNESSE - Centre social de FOURMIES
- FCP HEBERGEMENT

CONVENTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE DEUX POSTES DE PREVENTION JEUNESSE ABEJ

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part

ET

**L'association ABEJ SOLIDARITE dont le siège se trouve à : 282 rue Jules Vallès
CS60104 59374 LOOS représentée par Monsieur Hugues DELEPLANQUE, Président**

D'autre part

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/226 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27/6/2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er Engagements de la structure

L'association s'engage à mettre en œuvre des actions en direction des jeunes de 11 à 25 ans en difficulté, en voie de marginalisation ou marginalisés, avec une priorité sur la classe d'âge des 11-18 ans conformément aux nouvelles orientations départementales de la politique de prévention jeunesse (délibération–cadre du 22 mai 2017).

Par ailleurs, elles doivent tenir compte des thématiques que le Département souhaite promouvoir à savoir la prévention de l'absentéisme et du décrochage scolaire et la prévention de la radicalisation.

Article 2 : Modalités de collaboration avec les services départementaux

L'association et la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale détermineront les objectifs communs dans le cadre du partenariat engagé, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action dans le respect des objectifs départementaux de Prévention et de Protection de l'Enfance et des nouvelles orientations départementales en matière de prévention jeunesse.

L'association conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

L'association définit le projet éducatif. Elle le communique au Président du Département du Nord accompagné impérativement du rapport d'activité de l'année précédente.

Article 3 : Changement des statuts et de la composition du Conseil d'Administration

L'association s'engage à informer Monsieur le Président du Département du Nord dans un délai d'un mois de tout changement intervenant dans ses statuts, dans un délai de 8 jours de toute démission ou nomination de l'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration (en précisant les noms, adresses et professions).

Article 4: Personnel employé

L'association s'engage à employer, dans le cadre des postes autorisés par l'autorité départementale, un personnel qualifié titulaire du DEJPS, d'un DUT carrières sociales ou animation, ou du diplôme d'éducateur spécialisé.

De façon dérogatoire et après accord préalable de l'administration départementale, l'association pourra recruter une personne ayant une expérience solide de 3 ans dans le domaine de l'animation et de l'encadrement de jeunes, et étant engagée dans un cursus de formation débouchant sur un des diplômes précités.

Article 5 : Qualification du personnel

La qualification du personnel et sa rémunération sont contrôlées par l'administration départementale. A cet effet, l'association produit à l'occasion de chaque embauche, outre la

date de celle-ci, les diplômes et le curriculum vitae, afin de vérifier la position de chaque agent dans la grille indiciaire de la convention collective, qui s'applique le cas échéant à l'établissement.

En cas de débauche, la structure doit impérativement signaler la date de départ de l'agent.

Article 6 : Financement du Département et modalités de versement

Le Département du Nord accorde pour **l'année 2022** à l'organisme pour les actions visées à l'article 1 une subvention de fonctionnement **de 76 000 €**.

Cette subvention prend en charge les dépenses de personnel, à savoir le salaire brut et les charges patronales, hors primes non conventionnelles et hors frais de structure, nécessaires à la réalisation des activités décrites à l'article 1, dans la limite des crédits arrêtés au budget prévisionnel par l'autorité départementale.

Ce budget prévisionnel est lui-même arrêté dans la limite des crédits accordés chaque année par le Conseil Départemental.

Le compte de l'organisme sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, en une fois, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 7 : Documents à transmettre au Département

L'association devra rendre compte des actions menées en fin d'exercice.

A cette fin, elle fera parvenir au Département pour le 31 mars au plus tard les documents permettant leur évaluation et notamment :

- un rapport d'activités quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département. Le rapport d'activité sera communiqué aux services territoriaux départementaux et au Service Prévention et Autonomie des Jeunes de la Direction Enfance Famille Jeunesse
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par un Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

Article 8 Contrôle

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a

pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 10: Documents destinés aux publics

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 11 : Durée de la convention

Cette convention est conclue **pour l'année 2022.**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Cette hypothèse pourra être utilisée par le Département du Nord si le Poste de Prévention Jeunesse ne réalise pas les missions confiées ou si les activités exercées le détournent des objectifs fixés.

Article 12 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

**CONVENTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT
DU POSTE DE PREVENTION JEUNESSE
AULNOY LEZ VALENCIENNES**

ENTRE :

Le Département du Nord représenté par M Christian POIRET, son Président

D'une part

ET

La Commune d'Aulnoy lez Valenciennes : 35 rue Henri Turlet, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES représentée par Monsieur Laurent DEPAGNE, Maire

D'autre part

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/226 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27/6/2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er Engagements de la structure

La structure municipale s'engage à mettre en œuvre des actions en direction des jeunes de 11 à 25 ans en difficulté, en voie de marginalisation ou marginalisés, avec une priorité sur la classe d'âge des 11-18 ans conformément aux orientations départementales de la politique de prévention jeunesse (délibération-cadre du 22 mai 2017).

Ces actions peuvent également s'adresser aux 6 – 10 ans à titre dérogatoire, lorsque l'intervention est organisée dans des quartiers où les incivilités et la petite délinquance de cette tranche d'âge ont été repérées comme préoccupantes.

Par ailleurs, elles doivent tenir compte des thématiques que le Département souhaite promouvoir à savoir la prévention de l'absentéisme et du décrochage scolaire et la prévention de la radicalisation.

Article 2 : Modalités de collaboration avec les services départementaux

La structure municipale et la Direction Territoriale ou l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale détermineront les objectifs communs dans le cadre du partenariat engagé, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action dans le respect des objectifs départementaux de Prévention et de Protection de l'Enfance et des orientations départementales en matière de prévention jeunesse.

La structure municipale conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

La structure municipale définit le projet éducatif. Elle le communique au Président du Département du Nord accompagné impérativement du rapport d'activité de l'année précédente.

Article 3: Personnel employé

La structure municipale ou intercommunale s'engage à employer, dans le cadre des postes autorisés par l'autorité départementale, un personnel qualifié titulaire du DEJPS, d'un DUT carrières sociales ou animation, ou du diplôme d'éducateur spécialisé.

De façon dérogatoire et après accord préalable de l'administration départementale, la structure municipale ou intercommunale pourra recruter une personne ayant une expérience solide de 3 ans dans le domaine de l'animation et de l'encadrement de jeunes, et étant engagée dans un cursus de formation débouchant sur un des diplômes précités.

Article 4 : Qualification du personnel

La qualification du personnel et sa rémunération sont contrôlées par l'administration départementale. A cet effet, la structure municipale produit à l'occasion de chaque embauche, outre la date de celle-ci, les diplômes et le curriculum vitae établi selon le formulaire type, afin de vérifier la position de chaque agent dans la grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de débauche, la structure municipale ou intercommunale signale la date de départ de l'agent.

Article 5 : Financement du Département et modalités de versement

Le Département du Nord accorde **pour l'année 2022** à la mairie d'Aulnoy-Lez-Valenciennes pour les actions visées à l'article 1 une subvention de fonctionnement **de 29 971 €**.

Cette subvention prend en charge les dépenses de personnel, à savoir le salaire brut et les charges patronales, hors primes non conventionnelles et hors frais de structure, nécessaires à la réalisation des activités décrites à l'article 1, dans la limite des crédits arrêtés au budget prévisionnel par l'autorité départementale.

Ce budget prévisionnel est lui-même arrêté dans la limite des crédits accordés chaque année par le Conseil Départemental.

Le compte de la structure sera crédité après signature de la présente convention rendue exécutoire, en une fois, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Documents à transmettre au Département

La structure municipale devra rendre compte des actions menées en fin d'exercice. A cette fin, elle fera parvenir au Département pour le 31 mars au plus tard les documents permettant leur évaluation et notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département. Le rapport d'activité sera communiqué aux services territoriaux départementaux et au Service Jeunesse de la Direction Enfance Famille Jeunesse
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par un Commissaire aux comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes.

Article 7 : Contrôle

Le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 9 : Documents destinés aux publics

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2022.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Cette hypothèse pourra être utilisée par le Département du Nord si le Poste de Prévention Jeunesse ne réalise pas les missions confiées ou si les activités exercées le détournent des objectifs fixés.

Article 11 : Litiges

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait le

Le Maire

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

Projet Jeunesse du Centre Social de Fourmies

Structure	Commune	Taux de bas revenus déclarés	catégorie	Montant	Population 11-17	Catégorie2	Montant attribué	SOCLE	Subvention totale
CS044 Centre Social	FOURMIES	48	4	6 000 €	1 398	1	5 500 €	60 000 €	71 500 €



CONVENTION PROJET JEUNESSE

ENTRE :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président,
d'une part,

ET :

Le Centre Social, 17-19 rue des rouets - 59610 FOURMIES, représenté par Monsieur Alain RIVIERRE, son Président,

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental 16 février 2015 autorisant la signature du protocole d'accord 2015-2017 entre la Fédération des Centres Sociaux du Nord et le Département, et de son avenant adopté le 27 novembre 2017 (DIPLE 2017/394) prorogeant cet accord jusqu'au 31 décembre 2018,
- Vu la délibération cadre relative à l'évolution de la politique prévention jeunesse adoptée par le Conseil Départemental le 22 mai 2017 (DEFJ/2017/15),

- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu la délibération DEFJ/2019/443 du 18 novembre 2019, relative aux modalités de financement des projets jeunesse
- Vu le budget départemental 2022,
- Vu la délibération (DEFJ/2022/226) de la commission permanente en date du 27 juin 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : La mise en œuvre du projet jeunesse du centre social

Le référentiel élaboré par le Département et la Fédération des Centres Sociaux du Nord et adopté par le Conseil Départemental a vocation à renforcer la démarche de projet jeunesse et faciliter les complémentarités entre les différents intervenants socio-éducatifs sur un même territoire.

Le projet jeunesse est placé sous l'autorité du directeur du centre social. Afin de faciliter sa mise en œuvre et la communication avec les partenaires, une personne est identifiée comme l'interlocuteur du Département pour le projet jeunesse dans la structure : le Référent Jeunesse.

Article 2 : Les objectifs du projet Jeunesse

Le projet Jeunesse s'appuie sur deux modes d'accompagnement, individuel et collectif, prioritairement en direction des jeunes de 11 à 18 ans. Si nécessaire, l'accompagnement jusqu'à 25 ans est maintenu en privilégiant l'orientation vers les dispositifs de droit commun. Ces accompagnements sont complémentaires et doivent permettre aux jeunes de construire un parcours dans une logique de mobilisation positive.

L'équipe jeunesse peut être appelée à participer à des instances de coordination locales autour de situations complexe (Groupe Socio-éducatif, Commission technique du FDAJ, commissions garantie jeune, etc.).

Afin de promouvoir l'animation d'activités en faveur des publics jeunes et leur famille en grande difficulté d'insertion sociale dans une stratégie de prévention des risques d'exclusion, le Département finance l'élaboration et la mise en œuvre du projet jeunesse intégré au projet de Centre Social de la structure. Le référent Jeunesse est l'interlocuteur du Département pour le projet jeunesse au sein duquel les complémentarités d'intervention avec les autres professionnels du territoire sont privilégiées, notamment les clubs de prévention, les collèges, le service jeunesse des communes.

Article 3 : Participation financière du Département

Le Département du Nord participe financièrement sous forme de subvention à la réalisation des activités précitées en cofinçant le Projet Jeunesse des centres sociaux agréés par la Caisse d'Allocations Familiales, dans la limite des crédits arrêtés au budget prévisionnel par l'autorité départementale.

Article 4 : Modalités de versement de la participation financière :

Le Département versera, à l'organisme gestionnaire du centre social, en une fois à la signature de la présente convention, la somme de **71 500 €**.

Article 5 : Documents comptables

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des décrets n° 85-295 du 1er mars 1985 et n° 93-570 du 27 mars 1993.

Article 6 : Collaboration avec le Département et suivi de la mise en œuvre du projet jeunesse

L'organisme gestionnaire du Centre Social conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

Le projet jeunesse est un projet annuel qui s'inscrit en cohérence dans le projet social global de la structure. Le Département est associé étroitement à la construction de ce projet social qui fait l'objet de l'agrément par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord.

Le centre social associe le Département aux instances de pilotage du projet social et du projet jeunesse (comité de pilotage, commissions, assemblée générale...).

Chaque année, un rapport d'activité dématérialisé est adressé par courrier électronique aux services du Département (UTPAS, DTPAS et Service Prévention et Autonomie des Jeunes de la DEFJ) avant le 31 mars de l'année n+1.

Les services du Département sont associés à la démarche d'évaluation du projet social dans lequel est intégré le projet jeunesse. Tous les documents relatifs à cette évaluation sont adressés aux services du Département (UTPAS, DTPAS et Service Prévention et Autonomie des Jeunes de la DEFJ).

En complément, des visites d'accompagnement et de suivi sont programmées par les services du Département.

Article 7 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme gestionnaire du Centre Social ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

En cas de défaut de projet jeunesse et/ou en cas de non-conformité de celui-ci avec les orientations départementales, le Département du Nord procèdera à la demande de restitution des sommes perçues.

Article 8 : Non utilisation du financement départemental

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa participation que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 9 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de **l'année 2022**. La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie à tout moment après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litige

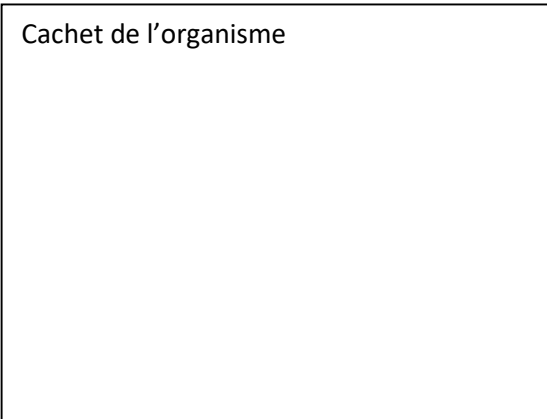
Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Fait à Lille, le

L'organisme gestionnaire
(Nom et qualité du Signataire)

Pour le Président du Département du Nord
et par délégation

Cachet de l'organisme



CONVENTION FCP HEBERGEMENT

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

Et

L'organisme Prévention-Culture-Formation (FCP), 58, rue Jacquard, 59700 Marcq-en-Barœul représenté par Madame Chantal DEFRANCE, sa Présidente

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/226 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27/6/2022 ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention annuel

L'association Prévention, Culture et Formation (FCP) est un acteur essentiel de la politique Prévention Jeunesse du Département. Elle a investi différents champs d'activités : prévention spécialisée, lutte contre le décrochage scolaire, chantiers éducatifs, formation (atelier préformation), insertion (ateliers et chantiers d'insertion).

FCP intervient également dans le champ du logement avec le dispositif logement - hébergement.

Cette action s'adresse à des jeunes à partir de 18 ans, bénéficiant déjà d'un accompagnement soit par les équipes éducatives de l'association, soit par les partenaires. Ces jeunes sont confrontés à de multiples difficultés (familiales, économiques, santé, insertion...) et ont une problématique de logement.

Elle a pour objectif de lever les freins liés à l'accès au logement afin de faciliter l'insertion sociale et professionnelle et l'accès des jeunes à l'autonomie. Elle propose un accompagnement socio-éducatif en s'appuyant sur la mise à disposition d'un logement ou d'un hébergement.

Pour ce faire, la condition pour être admis est que les personnes accompagnées doivent être en situation d'emploi, de formation ou inscrites dans un projet professionnel étayé.

Ce dispositif comprend 15 logements mis à disposition par les bailleurs sociaux, privés, la ville de Marcq-en-Barœul (3 hébergements) et FCP avec des coûts de loyer allant de 90 € (studio) et 130 € (type 3).

Un élargissement des publics vers notamment un public relevant du dispositif Entrée dans la Vie Adulte, est en cours de développement.

L'action s'articule autour de deux axes :

- Un suivi à domicile avec un accompagnement social individuel et collectif du jeune afin de travailler l'accès et l'autonomie dans le logement, l'accès à l'emploi et à la formation, la parentalité, le lien familial, la gestion du budget, la santé, l'ouverture de droits, le respect des normes sociales... Des ateliers collectifs sur différents thèmes sont proposés : atelier recherche logement, gestion budgétaire, maîtrise des énergies. L'accompagnement proposé peut se prolonger lors de l'installation dans un logement autonome.
- Un travail partenarial avec un réseau diversifié comprenant des bailleurs, des associations œuvrant dans le champ de l'insertion par le logement, les UTPAS, la Ville, le centre social, pôle Emploi, la Mission Locale ...

Elle se déroule de la manière suivante :

- La demande d'admission est présentée par le référent social du jeune
- Le jeune est rencontré par les référents logement puis par le psychologue
- Dès qu'un logement adapté aux besoins du jeune se libère, le dossier est examiné en commission d'attribution
- L'attribution du logement est conditionnée par la signature d'une convention d'hébergement entre le jeune et FCP (qui comprend un contrat d'hébergement, un règlement intérieur, un contrat éducatif personnalisé)
- Un suivi à domicile avec un accompagnement social individuel et collectif du jeune afin de travailler l'accès à l'autonomie.

L'équipe dédiée à l'action est composée d'un chef de service, d'une référente logement-hébergement, d'une éducatrice spécialisée, d'un psychologue et d'un agent de maintenance.

Article 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement annuel de **207 308 €** pour l'action visée à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement du Département du Nord porte sur l'action logement et hébergement menée auprès de jeunes âgés de 18 à 25 ans en difficulté, rencontrant une problématique logement.

Elle est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour **2022**

Article 5 : Modalités de collaboration

L'organisme conduira ses actions en collaboration avec les services du Département (UTPAS, DTPAS, DEFJ).

Article 6 : Intervention d'organisme tiers

L'intervention d'organisme tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par le Département.

La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 7 : Evaluation

L'organisme devra rendre compte de l'action menée en 2022. A cette fin, il fera parvenir avant le 31 mars 2023 au Département les documents permettant son évaluation et notamment :

- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif précisant notamment le nombre de jeunes accueillis et suivis par tranches âge, par niveau de formation, la situation antérieure de logement pour les jeunes accueillis et suivis, leur situation de logement à leur sortie du dispositif, la situation socio-professionnelle des jeunes accueillis et suivis à l'entrée et à la sortie du dispositif, le nombre de jeunes orientés par les services départementaux, la durée de séjour des jeunes dans le dispositif....
- Un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est

pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

Article 8 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 9 : Remboursement

S'il apparaît qu'une partie du financement départemental ne répond pas à la réalisation des objectifs d'activité visés à l'article 1 de la présente convention., la participation de l'année n+1 pourra être revue à la baisse.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, le trop-perçu devra être reversé au Département.

Article 10 : Publicité

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 1^{er} est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 13 : Contentieux

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DEFJ/2022/226

ANNEXE 4

**ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES
EN PROTECTION DE L'ENFANCE**

- FRANCE PARRAINAGES



C O N V E N T I O N **FRANCE PARRAINAGES**

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D'une part,

Et

France Parrainages, dont le siège social est 23 Place Victor Hugo – 94270 KREMLIN-BICETRE représentée par Monsieur Francis CANTERINI, son Président,

D'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d'engagement ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l'enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l'Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/226 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27/6/2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre le Département du Nord et l'association France Parrainages, pour ses actions de parrainage de proximité sur le Département du Nord, au travers de son antenne Nord, située 17, rue Colbrant à Lille.

Le parrainage de proximité participe à la fois à une démarche de prévention et de protection de l'enfant ainsi que de soutien à la parentalité.

Article 2 : Périmètre de la convention

Le parrainage mis en œuvre par France Parrainages consiste à apporter un soutien affectif et éducatif à un enfant par la création et la mise en place d'un lien privilégié avec un adulte et/ou une famille bénévole.

Prioritairement mis en place pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), les parrainages peuvent également plus ponctuellement constituer une mesure de prévention pour les enfants vivant au domicile de leur famille et confrontés à des difficultés ou des carences éducatives.

Les actions de parrainage peuvent également concerner les enfants et adolescents ayant été confiés à l'ASE et devant recréer les liens quotidiens avec leur famille.

Il s'adresse également aux jeunes enfants dont les mères sont accueillies en centre maternel.

Article 3 : Organisation des parrainages

Le parrainage est organisé en coordination entre France Parrainages et les Responsables des Pôles Enfance Jeunesse Famille des Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale du Département, garants du projet des enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le parrainage s'articule selon des valeurs et des principes définis par la charte nationale de parrainage de proximité dont l'arrêté est paru au Journal Officiel le 30 août 2005.

Les parties concernées s'engagent à assurer une collaboration étroite dans l'intérêt de l'enfant et de sa famille. L'association participe à l'élaboration du Projet pour l'Enfant pour tout parrainage en faveur d'un mineur confié à l'ASE.

Article 4 : Engagements de France Parrainages et du Département

France Parrainages s'engage à :

- Proposer un adulte et /ou une famille bénévole aux enfants pour lesquels un parrainage est sollicité ;
- Développer son activité sur l'ensemble du département par des actions de communication sur les territoires afin d'offrir une réponse plus équitable ;
- Veiller à développer des actions de parrainage au profit des enfants confiés à l'ASE les plus vulnérables tels que les pupilles de l'Etat, les enfants sous tutelle ou délégation d'autorité parentale et les mineurs non accompagnés ;

- Accompagner les parrains à travers des réunions d'information, des temps d'accompagnement collectifs et des groupes de parole ;
- Formaliser le parrainage de chaque enfant par une convention individuelle signée entre l'association et le Département qui précisera les coordonnées de l'enfant et de ses représentants légaux, de la famille de parrainage et la date effective de la mise en place du parrainage. Ces conventions individuelles sont signées par les Responsables de Pôle Enfance Famille et annexées au Projet pour l'Enfant ;
- Faire appel à un personnel qualifié dans le domaine social ou éducatif pour recruter, accompagner les parrains. Sous réserve de cette qualification, l'association conserve l'entière responsabilité du choix du personnel pour les recrutements, licenciements et organisation du travail.

Le Département s'engage :

- A apporter une subvention à l'association France Parrainages pour lui permettre de mettre en place des parrainages et assurer leur accompagnement.
- A organiser des temps collectifs de travail durant l'année avec les DTPAS et le Pôle Droits de l'Enfant et Adoption de la Direction Enfance Famille Jeunesse.

Article 5 : Engagement financier du Département et modalités de versement de la subvention

Le Département du Nord accorde à France Parrainages pour la réalisation de l'action visée une subvention de **200 000 € pour l'année 2022**.

La participation du Département fera l'objet d'un versement unique, dès signature de la présente convention.

Article 6 : Bilan des actions de parrainage sur le Département

France Parrainages devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'association fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, pour le 31 mars de l'année « n+1 », notamment :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année " n " établi en lien avec les responsables des Pôles Enfance Famille Jeunesse concernés par ce dispositif et le Pôle Droits de l'Enfant et Adoption de la Direction Enfance Famille Jeunesse. Ce document devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration de l'association ;
- un compte administratif de l'action subventionnée de l'année " n " comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé (compte administratif de l'association, des actions de « parrainage Nord » et la bilan comptable) ;

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

Article 7 : Contrôle des actions par le Département

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Contrôle de l'utilisation des subventions

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département ;

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, **soit 2022**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet à l'expiration d'un délai de 3 mois civils francs.

Article 10 : Communication

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 est mise en valeur par l'association, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 11 : Litige

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Cachet de l'association

Fait à Lille, le

Fait le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

DEFJ/2022/226

ANNEXE 5

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES

PLAN PROTECTION DE L'ENFANCE

- ITINERAIRES – DAEET

CONVENTION

ITINERAIRES – dispositif d’accompagnement des élèves exclus temporairement

Entre :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

D’une part,

Et

L’Association ITINERAIRES, 8 rue du Bas Jardin à LILLE, représentée par Monsieur Alain CIESLACK, son Président

D’autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1611-4, et ses articles L.3312-4, R.3312-4, R3313-7, relatifs aux autorisations d’engagement ;
- Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d’Association ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 06 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées par des collectivités locales, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu la délibération cadre en matière de prévention jeunesse DEFJ/2017/15 du 22 mai 2017 ;
- Vu le schéma départemental des solidarités humaines (2018-2022) ;
- Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 16 novembre 2020 DGASOL/2020/157 relative à la feuille de route pour la protection de l’enfant,
- Vu le budget départemental 2022 voté par l’Assemblée Départementale ;
- Vu la délibération DEFJ/2022/226 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27/6/2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention annuelle

De nombreux dispositifs externes à l'école se développent pour prendre en charge les élèves supposés les plus difficiles. C'est le cas des dispositifs d'accueils de collégiens temporairement exclus de leur établissement, caractérisés par l'intervention de professionnels du travail social. Le recours à cette sanction, parmi les plus sévères à la disposition des équipes pédagogiques, est censé être exceptionnel et réservé aux cas les plus graves. En effet, souvent, la sanction qu'est l'exclusion temporaire ajoute un peu plus de décrochage pour l'élève qui se retrouve livré à lui-même. Le risque progressif d'une déscolarisation précoce est alors réel. Par ailleurs, les parents, souvent conscients de la nécessité de la sanction, se trouvent néanmoins démunis pour prendre en charge leur enfant.

L'enjeu est double : lutter contre la marginalisation des collégiens en difficulté et contre la déscolarisation précoce.

La présente convention concerne l'action menée par l'association Itinéraires en faveur des élèves exclus temporairement de 10 collèges de Lille et Hellemmes.

Elle détaille les moyens mis en place et les modalités de financement du Département du Nord.

Article 2 : Description de l'action

Ce dispositif vise à prendre en charge l'ensemble des jeunes collégiens exclus (environ 85 jeunes) de dix collèges lillois et Hellemmois pendant le temps scolaire en accord avec les familles, et suite à une proposition du principal du collège. L'action se déroule au sein des locaux de l'association Itinéraires sous la coordination d'une éducatrice spécialisée. L'élève accueilli toute la semaine de l'exclusion est pris en charge dans des temps d'atelier avec des professeurs mis à disposition par l'éducation nationale, et des séances éducatives pour travailler sur les causes de l'exclusion.

Un bilan est réalisé avec les parents en fin de semaine et un compte rendu est proposé au principal du collège. Lors de la réunion bilan, en plus de l'Acteur de Liaison Sociale en Environnement Scolaire (ALSES), un référent du collège est associé (le CPE ou le professeur principal). Si le collège ne bénéficie pas d'un poste ALSES, c'est l'éducateur de quartier qui est mobilisé.

Cette action s'inscrit dans une démarche de lutte contre le décrochage scolaire. Elle permet à de jeunes collégiens de prendre le temps de réfléchir sur les comportements ayant entraîné leur sanction.

Article 3 : Subvention du Département

Le Département du Nord accorde à l'organisme, une subvention de **24 325 €** pour l'action visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est établie **pour l'année 2022**. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 5: Modalités de financement

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Un seul versement à la signature de la convention pour 2022.

Article 6 : le bilan de l'activité

L'association doit rendre compte de son action menée. A cette fin, elle fait parvenir au service du Département du Nord les documents permettant son évaluation pour le 31 mars 2023 :

- Le compte administratif de l'action subventionnée pour l'année 2022
La présentation retenue permettra d'isoler les financements et leurs affectations. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire au Compte si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes, ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.
- Un rapport d'activité détaillé de l'année 2022, quantitatif et qualitatif, qui doit faire apparaître les éléments relatifs aux signalements qui lui ont été faits, aux suites qui ont été données, aux accompagnements mis en place, et aux actions de prévention menées.
Et notamment :

- o Le nombre de jeunes collégiens orientés dans le dispositif (ventilé selon le genre et la tranche d'âge, la classe, et le collège d'origine).
- o Nombre de jeunes collégiens ayant intégré le dispositif.
- o Liste des causes ayant provoqué l'exclusion.
- o Le nombre de conseils de discipline par collège.
- o Evolution du nombre de conseils de discipline dans les collèges.
- o Evolution du nombre de collégiens exclus temporairement et définitivement.
- o Taux de réitération des exclusions.
- o Liste des partenaires mobilisés dans le cadre des prises en charge.

Article 7 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 8 : Modalités de collaboration : partenariat de proximité et pilotage

L'association conduira ses actions en lien avec les référents des collèges, et en collaboration avec les services du Département (UTPAS, DTPAS, DEFJ). L'association impulsera le maillage partenarial nécessaire avec l'ensemble des partenaires sociaux et de la jeunesse du territoire.

Le pilotage se fera via deux instances programmées par an au sein des « Groupes d'Appui Educatif » (réunissant Itinéraires et les principaux des collèges concernés).

Parallèlement, un point est prévu avec l'équipe de professeurs et d'intervenants toutes les six semaines.

Article 9 : Plan de financement

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 10 : Intervention des organismes tiers :

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisé par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 11 : Utilisation du financement du Département

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental ne sera pas ou n'a pas été utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé au Département.

Article 12 : Participation du Département

La participation du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

Article 13 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention

Fait à Lille, le

L'organisme

(Nom et qualité du signataire
Cachet de l'organisme)

Le Département du Nord

Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation